RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04354
Numéro SIREN : 841 221 955
Nom ou dénomination : MY BAILLET

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2018 sous le numéro de dépôt 62198

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE SAS MY BAILLET

L'an 2018 et le 17 décembre , à 10H00

Les associés de la société MY BAILLET, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, sis 21 rue de Marly 78750 MAREIL MARLY , se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire

sur la convocation faite conformément aux dispositions des statuts.

n° de dépôt 62198 n° de gestion

n° de facture n° de chrono

Sont présents :

M. David BAILLET qui détient 600 actions

Mme Sandrine BAILLET qui détient 280 actions

M. Emmanuel DESCAMPS qui détient 100 actions

M. Ricardo PEREIRA qui détient 20 actions

qui détiennent ensemble 1000 actions sur un total de 1000.

Le quorum (51 %) est atteint

L'assemblée est présidée par M. David BAILLET

Le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1°/ les récépissés des lettres recommandées/remises en main propre ou d'e mail de convocation;

2°/ les pouvoirs des associés représentés par les mandataires

3°/ le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée;

1/ Ordre du jour

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolution 1 : Modification de la date de clôture du 1er exercice social de la société pour la porter au 31/12/2019.
Résolution 2 : Modification de l'article 17 des statuts en conséquence

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°62198 en date du 26/12/2018

Résolution 3 : Extension de l'activité de la société et modification de l'alinéa 2 de l'objet social (article 2 des statuts) avec adjonction de l'activité « formations » et des mots « ou sociétés tiers »
Résolution 4 : Pouvoir donné au Président pour accomplir les actes de modification ou les déléguer à toute personne de son choix muni d'un pouvoir
Résolution 5 : Questions Diverses

2/ Feuille de Présence

Les associés présents et/ou représentés ont signé la feuille de présence qui est annexée au présent procès-verbal.

Il est constaté que les associés votants totalisent un nombre de voix suffisant pour que les questions figurant à l'ordre du jour puissent être votées.

3/ Discussion et résumé des débats

La discussion est ouverte

Afin de palier aux premiers mois d'activités non rémunérateurs consacrés à la mise en place de la structure et de ses réseaux, les associés ont convenu qu'il était plus cohérent de reporter la date de clôture du premier exercice social au 31/12/2019.

Par ailleurs des opportunités de présenter les activités à d'autres sociétés en dehors des filiales du groupe, il est apparu nécessaire de modifier l'alinéa 2 de l'article 2 « Objet » des statuts afin de les étendre et les compléter par les mots « ou sociétés tiers ». De même qu'il est apparu opportun d'y ajouter l'activité de « formations ».

Il n'y a pas de question écrite préalablement posée

L'assemblée peut donc délibérer.

4/ Adoption des résolutions

Personne ne demandant plus la parole, le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Résolution 1 : Modification de la date de clôture du 1er exercice social de la société pour la porter au 31/12/2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

Résolution 2 : Modification de l'article 17 des statuts en conséquence

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

Résolution 3 : Extension de l'activité de la société et modification de l'alinéa 2 de l'objet social (article 2 des statuts) avec adjonction de l'activité « formations » et des mots « ou sociétés tiers »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

Résolution 4 : Pouvoir donné au Président pour accomplir les actes de modification ou les déléguer à toute personne de son choix muni d'un pouvoir

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

Résolution 5 : Questions Diverses

Pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10H30. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance

Le Président de séance



Statuts certifiés conformes

STATUTS

SAS MY BAILLET

21 rue de Marly

78 750 MAREIL MARLY

RCS Versailles 841 221 955

Au capital de 10 000 euros

(Statuts mis à jour le 17 décembre 2018)

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°62198 en date du 26/12/2018

Les soussignés :

- **David BAILLET**, demeurant 21 rue de Marly à MAREIL MARLY (78750), né le 29 janvier 1972 à Châtellerault (86), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté universelle
- **Sandrine BAILLET née CAMBERBEC** demeurant 21 rue de Marly à MAREIL MARLY (78750), née le 24 mai 1971 à Nantes (44), de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté universelle
- **Emmanuel DESCAMPS** demeurant 1 route de Dammartin, Moulin des Dames, Appt 16 à SEPTEUIL (78790), né le 24 août 1976 à Cambrai (59), de nationalité française, célibataire
- **Ricardo PEREIRA** demeurant 4 impasse des Ormes à VERNOUILLET (78540), né le 06 juin 1992 à Valongo (Portugal), de nationalité Portugaise, marié sous le régime de la communauté universelle

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Les associés ci-dessus désignés ont souhaité mettre en commun leurs compétences, leur savoir-faire et leur technicité respectifs afin de créer et développer une société détenant des titres de sociétés et proposant une gamme de services communs à destination de ces dernières,

Une réflexion longue et structurée a été menée afin de finaliser le projet.

Le choix de la nature juridique s'est porté sur la Société par Actions Simplifiées (SAS) en fonction de considérations tant sociales pour les dirigeants que de souhait de développements futurs de la société.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

– l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères

– toutes prestations de service en matière marketing, groupement d'achat, gestion administrative, financière, juridique, comptable, commerciale, contrôle sanitaire, ressources humaines, informatique ou de formations au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ou sociétés tiers ;

– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités et le développement d'activités et de produits innovants ;

– et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est **MY BAILLET**

Son nom commercial est **MY BAILLET**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 **Siège social**

Le siège social est fixé au 21 rue de Marly – 78 750 MAREIL MARLY

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 **Apports**

Les soussignés font apport à la société, sous les garanties de fait et de droit la somme de 5 000 euros à savoir :

- **Mr David BAILLET**, apporte la somme en numéraire de 6000 euros représentant 60 % du capital social
  Et libère la somme de 3000 euros
- **Mme Sandrine BAILLET**, apporte la somme en numéraire de 2800 euros représentant 28% du capital social
  Et libère la somme de 1400 euros
- **Mr Emmanuel DESCAMPS**, apporte la somme en numéraire de 1000 euros représentant 10% du capital social
  Et libère la somme de 500 euros
- **Mr Ricardo PEREIRA** apporte la somme en numéraire de 200 euros représentant 2 % du capital social
  Et libère la somme de 100 euros

Soit, au total, une somme 10 000 euros correspondant à 1000 actions de 10 euros chacune.

La somme de 5000 euros, représentant les apports en numéraires libérés à hauteur de 50 % du capital social, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13/07/2018, a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS, Agence de Saint Germain en Laye, 1 rue de la République 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds de la présidence et au plus tard dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la société.

La somme versée au titre du capital social libéré sera retirée par toute personne munie d'un pouvoir ad hoc sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en 1000 actions de 10 euros réparties comme suit :

- **M. David BAILLET,** 600 actions numérotées de 1 à 600
- **Mme Sandrine BAILLET,** 280 actions numérotées de 601 à 880
- **Mr Emmanuel DESCAMPS,** 100 actions numérotées de 881 à 980
- **Mr Ricardo PEREIRA,** 20 actions numérotées de 981 à 1000

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-6 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Il est préalablement rappelé que les clauses ci-dessous ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés et que leur violation entraîne automatiquement la nullité de l'opération irrégulière. Par ailleurs, en cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11-2 des présents statuts.

11-1 Clause de préemption

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :
• le nombre d'actions concernées ;
• les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
• le prix et les conditions de la cession envisagée.
La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 des statuts).

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixés au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.
Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

11-2 Clause d'Agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires détenant au moins 60 % des voix et disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les actionnaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 21 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 Président

13.1 Nomination – Durée du mandat

La Société est dirigée et représentée vis-à-vis des tiers par un président, personne physique ou morale nommée parmi les associés de la Société à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit nommer un représentant permanent chargé d'assumer ces fonctions et en informer la Société par écrit.

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le premier président de la société sera désigné par décision collective des associés, annexée aux présents statuts.

13.2 Fin du mandat

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre (4) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée parmi le ou les vice-présidents nommés ou les associés de la Société à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le cas échéant, le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée prévue à l'article 16.2 alinéa 3. La révocation n'a pas à être motivée, ni précédée d'un préavis. La révocation du président si elle intervient sans juste motif donnera lieu à une indemnisation fixée par une personnalité indépendante désignée par les associés dans leur décision de révocation.

13.3 **Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Sur proposition du président, les associés, à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personnes physiques ou morales, pour une durée égale à celle du mandat du président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Pendant la durée de son mandat, le directeur général peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée prévue à l'article 16.2 alinéa 3. La révocation n'a pas à être motivée, ni précédée d'un préavis. La révocation du directeur général si elle intervient sans juste motif donnera lieu à une indemnisation fixée par une personnalité indépendante désignée par les associés dans leur décision de révocation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sauf décision contraire des associés dans la décision de nomination.

14-3. Comités spéciaux

Néant

ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 19 le Président ou le directeur général, avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Domaine réservé à la collectivité des actionnaires :

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
• transformation de la Société ;
• augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
• fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
• nomination des Commissaires aux comptes ;
• nomination, rémunération, révocation du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux)
• approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
• approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
• modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
• nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
• agrément des cessions d'actions ;
• exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.
En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants
• autorisation des décisions du Président visées à l'article 13 des présents statuts.

16-2. Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

(a) celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
(b) la prorogation de la société
(c) la dissolution de la société
(d) la transformation de la société en une société d'une autre forme

Décisions prises à la majorité

(a) Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.
(b) La majorité des voix des actionnaires détenant au moins 51 % du capital est requise pour la désignation de la suppléance en cas de carence du Président (article 13 des statuts)

Décisions prises à la majorité renforcée

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote selon l'une des modalités autorisées par les statuts :

(a) la révocation du président ou du(es) directeur(s) général(aux)

16-3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée sur convocation ou à l'initiative du Président (du Directeur Général ou de tout actionnaire)
Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

16-4. Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
En application des dispositions de l'article L. 432-6 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 21 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.
En cas de carence de Président à l'ouverture de l'assemblée, celle-ci est amenée préalablement à statuer sur l'élection d'un Président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.
L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires représentant au moins 51 % du capital sont présents ou représentés.
Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 16-5 ci-après.

16-5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les actionnaires présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

16-6 Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.
Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier il et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice débutera le 15 juillet 2018.

Suite à l'AGE du 17 décembre 2018, la date de clôture du 1er exercice prévu au 31/12/2018 est reportée au 31/12/2019.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société, sauf dérogation contenue dans un pacte d'associés éventuel.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Est nommé commissaire aux comptes pour une durée de six exercices :

Cabinet IGREC sis 50 rue Copernic 75 116 PARIS, qui accepte

ARTICLE 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés (article 16-2 des statuts).

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 Clause de Médiation et de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires euxmêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises en priorité à l'intervention d'un médiateur que les parties conviennent de désigner d'un commun accord, suivant les modalités prévues par le règlement du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP, 39 Avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS Tél 01 44 95 11 40) auquel elles déclarent adhérer.

En cas d'échec d'une médiation, les différends seront portés devant les juridictions de Versailles.

ARTICLE 23 **Clause de confidentialité**

Les associés ou leurs représentants auront accès aux registres légaux, documents comptables, bancaires et de gestion de la société sur demande écrite de leur part adressée en recommandé avec avis de réception au Président ou le Directeur Général, 5 jours ouvrés avant la date de consultation souhaitée.

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

L'inobservation de cette clause de confidentialité par l'un ou plusieurs associés pourra donner lieu à des poursuites selon les dispositions de l'article 22

De même, en cas d'inexécution concernant l'accès aux documents dans les formes susvisées, le ou les associés concernés pourront saisir la juridiction compétente telle que définie par l'article 22.

ARTICLE 24 **Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Versailles, mandat exprès est donné à Mrs David BAILLET et Emmanuel DESCAMPS, cofondateurs, ou à tout mandataire de leur choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- dépôt des fonds constituant le capital
- formalités d'insertion dans un journal d'annonces légales
- formalités de constitution de la société auprès du CFE/Greffe du Tribunal de Commerce
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Versailles emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour, à MAREIL MARLY, le 17 décembre 2018

Le Président

